

1991

c 20 Chiropody Act, 1991 / Loi de 1991 sur les podologues

Ontario

© Queen's Printer for Ontario, 1991

Follow this and additional works at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes

Bibliographic Citation

Chiropody Act, 1991/Loi de 1991 sur les podologues, SO 1991, c 20

Repository Citation

Ontario (1991) "c 20 Chiropody Act, 1991/Loi de 1991 sur les podologues," *Ontario: Annual Statutes*: Vol. 1991, Article 22.

Available at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes/vol1991/iss1/22

CHAPTER 20

**An Act respecting the regulation
of the Profession of Chiropody**

Assented to November 25th, 1991

CHAPITRE 20

**Loi concernant la réglementation
de la profession de podologue**

Sanctionnée le 25 novembre 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Definitions

1. In this Act,

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“College” means the College of Chiropodists of Ontario; (“Ordre”)

«Code des professions de la santé» Le Code des professions de la santé figurant à l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («Health Professions Procedural Code»)

“Health Professions Procedural Code” means the Health Professions Procedural Code set out in Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*; (“Code des professions de la santé”)

«la présente loi» S'entend en outre du Code des professions de la santé. («this Act»)

“member” means a member of the College; (“membre”)

«membre» Membre de l'Ordre. («member»)

“profession” means the profession of chiropody; (“profession”)

«Ordre» L'Ordre des podologues de l'Ontario. («College»)

“this Act” includes the Health Professions Procedural Code. (“la présente loi”)

«profession» La profession de podologue. («profession»)

Health Professions Procedural Code

2.—(1) The Health Professions Procedural Code shall be deemed to be part of this Act.

2 (1) Le Code des professions de la santé est réputé faire partie de la présente loi.

Code des professions de la santé

Terms in Code

(2) In the Health Professions Procedural Code as it applies in respect of this Act,

(2) Dans la mesure où le Code des professions de la santé s'applique à la présente loi, les termes suivants qui y figurent s'interprètent comme suit :

Termes figurant dans le Code

“College” means the College of Chiropodists of Ontario; (“ordre”)

«loi sur une profession de la santé» La présente loi. («health profession Act»)

“health profession Act” means this Act; (“loi sur une profession de la santé”)

«ordre» L'Ordre des podologues de l'Ontario. («College»)

“profession” means the profession of chiropody; (“profession”)

«profession» La profession de podologue. («profession»)

“regulations” means the regulations under this Act. (“règlements”)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Definitions in Code

(3) Definitions in the Health Professions Procedural Code apply with necessary modifications to terms in this Act.

(3) Les définitions qui figurent dans le Code des professions de la santé s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux termes correspondants figurant dans la présente loi.

Définitions du Code

Podiatrists

3.—(1) There shall be a class of members called podiatrists.

3 (1) Est constituée une catégorie de membres appelés podiatres.

Podiatres

Limitation on class

(2) No person shall be added to the class of members called podiatrists after the 31st day of July, 1993.

(2) Nul ne peut venir s'ajouter à la catégorie de membres appelés podiatres après le 31 juillet 1993.

Admission limitée dans la catégorie

Scope of practice

4. The practice of chiropody is the assessment of the foot and the treatment and prevention of diseases, disorders or dysfunctions of the foot by therapeutic, orthotic or palliative means.

4 L'exercice de la podologie consiste dans l'évaluation des pieds ainsi que dans le traitement et la prévention des maladies, dysfonctions ou troubles du pied par des moyens thérapeutiques, orthétiques ou palliatifs.

Champ d'application

Authorized acts

5.—(1) In the course of engaging in the practice of chiropody, a member is authorized, subject to the terms, conditions and limitations imposed on his or her certificate of registration, to perform the following:

5 (1) Dans l'exercice de la podologie, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à accomplir les actes suivants :

Actes autorisés

1. Cutting into subcutaneous tissues of the foot.
2. Administering, by injection into feet, a substance designated in the regulations.
3. Prescribing drugs designated in the regulations.

1. Pratiquer des incisions dans le tissu sous-cutané.
2. Administrer, par voie d'injection dans les pieds, les substances désignées dans les règlements.
3. Prescrire les médicaments désignés dans les règlements.

Idem

(2) In the course of engaging in the practice of chiropody, a member who is a podiatrist is authorized, subject to the terms, conditions and limitations imposed on his or her certificate of registration, to perform the following:

(2) Dans l'exercice de la podologie, un membre podiatre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à accomplir les actes suivants :

Idem

1. Communicating a diagnosis identifying a disease or disorder of the foot as the cause of a person's symptoms.
2. Cutting into subcutaneous tissues of the foot and bony tissues of the fore-foot.
3. Administering, by injection into feet, a substance designated in the regulations.
4. Prescribing drugs designated in the regulations.

1. Communiquer les diagnostics attribuant les symptômes que présentent des personnes à des maladies ou à des troubles du pied.
2. Pratiquer des incisions dans le tissu sous-cutané du pied et dans le tissu osseux de l'avant-pied.
3. Administrer, par voie d'injection dans les pieds, les substances désignées dans les règlements.
4. Prescrire les médicaments désignés dans les règlements.

Board continued as College

6. The Board of Regents appointed under the *Chiropody Act*, being chapter 72 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, is continued under the name College of Chiropodists of Ontario in English and Ordre des podologues de l'Ontario in French.

6 Le Conseil d'administration constitué en vertu de la loi intitulée *Chiropody Act* («*Loi sur les podologues*»), qui constitue le chapitre 72 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, est maintenu sous le nom d'Ordre des podologues de l'Ontario en français et de College of Chiropodists of Ontario en anglais.

Maintien du Conseil d'administration en tant qu'Ordre

Council

- 7.**—(1) The Council shall be composed of,
- (a) at least six and no more than nine persons who are members elected in the prescribed number and manner;
 - (b) at least five and no more than eight persons appointed by the Lieutenant Governor in Council who are not,
 - (i) members,
 - (ii) members of a College as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, or
 - (iii) members of a Council as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*; and

- 7** (1) Le conseil se compose :
- a) d'au moins six et d'au plus neuf personnes qui sont membres et qui sont élues de la manière prescrite et selon le nombre prescrit;
 - b) d'au moins cinq et d'au plus huit personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil et qui ne sont pas :
 - (i) membres,
 - (ii) membres d'un ordre, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*,
 - (iii) membres d'un conseil, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*;

Conseil

(c) one or two persons selected in the prescribed manner from among members who are faculty members of an educational institution in Ontario that is authorized to grant diplomas or degrees in chiropody.

c) d'une ou deux personnes choisies de la manière prescrite parmi les membres qui font partie du corps professoral d'un établissement d'enseignement ontarien habilité à décerner des diplômes ou des grades en podologie.

Who can vote in elections

(2) Subject to the regulations, every member who practises or resides in Ontario and who is not in default of payment of the annual membership fee is entitled to vote in an election of members of the Council.

(2) Sous réserve des règlements, chaque membre qui exerce sa profession ou réside en Ontario et qui a payé sa cotisation annuelle a droit de vote lors d'une élection des membres du conseil.

Qui peut voter aux élections

President and Vice-President

8. The Council shall have a President and Vice-President who shall be elected annually by the Council from among the Council's members.

8 Le conseil comprend un président et un vice-président qui, chaque année, sont choisis parmi les membres du conseil et élus par ce dernier.

Président et vice-président

Imposition of duties on the Chiropody Review Committee

9. The Council may give the Chiropody Review Committee appointed under the *Health Insurance Act* duties that are not inconsistent with the Committee's duties under that Act.

9 Le conseil peut imposer au comité d'étude de la podologie, constitué en vertu de la loi intitulée *Health Insurance Act* («*Loi sur l'assurance-santé*»), des obligations qui ne sont pas incompatibles avec les obligations du comité prévues par cette loi.

Imposition d'obligations au comité d'étude de la podologie

Restricted titles

10.—(1) No person other than a member shall use the titles "chiropractist" or "podiatrist", a variation or abbreviation or an equivalent in another language.

10 (1) Nul autre qu'un membre ne doit employer les titres de «podologue» ou de «podiatre», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue.

Titres réservés

Representations of qualification, etc.

(2) No person other than a member shall hold himself or herself out as a person who is qualified to practise in Ontario as a chiropractist or podiatrist or in a specialty of chiropody.

(2) Nul autre qu'un membre ne doit se présenter comme une personne ayant qualité pour exercer en Ontario la profession de podologue ou de podiatre, ou une spécialité de la podologie.

Déclaration de compétence

Definition

(3) In this section, "abbreviation" includes an abbreviation of a variation.

(3) Dans le présent article, le terme «abréviation» s'entend en outre de l'abréviation d'une variante.

Définition

Notice if suggestions referred to Advisory Council

11.—(1) The Registrar shall give a notice to each member if the Minister refers to the Advisory Council, as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, a suggested,

11 (1) Le registrateur remet un avis à chaque membre si le ministre soumet au Conseil consultatif, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, une proposition, selon le cas :

Avis en cas de présentation d'une proposition au Conseil consultatif

- (a) amendment to this Act;
- (b) amendment to a regulation made by the Council; or
- (c) regulation to be made by the Council.

- a) de modification de la présente loi;
- b) de modification d'un règlement pris par le conseil;
- c) de règlement qui soit pris par le conseil.

Requirements re notice

(2) A notice mentioned in subsection (1) shall set out the suggestion referred to the Advisory Council and the notice shall be given within thirty days after the Council of the College receives the Minister's notice of the suggestion.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) énonce la proposition soumise au Conseil consultatif et est donné dans les trente jours qui suivent la réception, par le conseil de l'Ordre, de l'avis de proposition du ministre.

Exigences relatives à l'avis

Offence

12. Every person who contravenes subsection 10 (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000 for a first offence and not more than \$10,000 for a subsequent offence.

12 Quiconque contrevient au paragraphe 10 (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ pour une première infraction, et d'une amende d'au plus 10 000 \$ pour une infraction subséquente.

Infraction

Regulations

13. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior

13 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après exa-

Règlements

review by the Minister, the Council may make regulations,

- (a) designating the substances that may be administered by injection and the drugs that may be prescribed by members in the course of engaging in the practice of chiropody;
- (b) respecting the qualifications, number, selection and terms of office of Council members who are selected.

Transition

14. A person who, on the day before this Act comes into force, is registered as a chiropodist under the *Chiropody Act*, being chapter 72 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, shall be deemed to be the holder of a certificate of registration issued under this Act subject to any term, condition or limitation to which the registration was subject.

Transition before Act in force

15.—(1) The transitional Council is the Board of Regents appointed under the *Chiropody Act*, being chapter 72 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, as the Board exists from time to time between the day this Act receives Royal Assent and the day it comes into force.

Powers of transitional Council

(2) After this Act receives Royal Assent but before it comes into force, the transitional Council and its employees and committees may do anything that is necessary or advisable for the coming into force of this Act and that the Council and its employees and committees could do under this Act if it were in force.

Idem

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the transitional Council may appoint a Registrar and the Registrar and the Council's committees may accept and process applications for the issue of certificates of registration, charge application fees and issue certificates of registration.

Powers of Minister

- (4) The Minister may,
- (a) review the transitional Council's activities and require the transitional Council to provide reports and information;
 - (b) require the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under this Act;
 - (c) require the transitional Council to do anything that, in the opinion of the Minister, is necessary or advisable to carry out the intent of this Act and the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

men du ministre, le conseil peut, par règlement :

- a) désigner les substances pouvant être administrées par voie d'injection et les médicaments pouvant être prescrits par des membres exerçant la podologie;
- b) traiter des compétences, du nombre, du choix et du mandat des membres du conseil qui sont choisis.

Disposition transitoire

14 Quiconque, le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, est inscrit à titre de podologue aux termes de la loi intitulée *Chiropody Act* («*Loi sur les podologues*»), qui constitue le chapitre 72 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, est réputé titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu de la présente loi, sous réserve de toute condition ou restriction à laquelle était assujettie son inscription.

Transition avant l'entrée en vigueur de la Loi

15 (1) Le conseil transitoire est le Conseil d'administration constitué en vertu de la loi intitulée *Chiropody Act* («*Loi sur les podologues*»), qui constitue le chapitre 72 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, tel qu'il existe entre le jour où la présente loi reçoit la sanction royale et le jour de son entrée en vigueur.

Pouvoirs du conseil transitoire

(2) Après que la présente loi reçoit la sanction royale mais avant son entrée en vigueur, le conseil transitoire, ses employés et ses comités peuvent faire tout ce qui est nécessaire ou souhaitable en prévision de l'entrée en vigueur de la présente loi et tout ce que le conseil, ses employés et ses comités pourraient faire en vertu de la présente loi si elle était en vigueur.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le conseil transitoire peut nommer un registrateur, et ce dernier ainsi que les comités du conseil peuvent recevoir et traiter les demandes de délivrance de certificat d'inscription, imposer les droits relatifs aux demandes et délivrer les certificats d'inscription.

Pouvoirs du ministre

- (4) Le ministre peut :
- a) exercer un contrôle sur les activités du conseil transitoire et exiger de celui-ci qu'il fournisse des rapports et des renseignements;
 - b) exiger du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement aux termes de la présente loi;
 - c) exiger du conseil transitoire qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser l'intention de la présente loi et de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Transitional Council to comply with Minister's request	(5) If the Minister requires the transitional Council to do anything under subsection (4), the transitional Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report.	(5) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (4), le conseil transitoire doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport.	Obligation du conseil transitoire de satisfaire à l'exigence du ministre
Regulations	(6) If the Minister requires the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under clause (4) (b) and the transitional Council does not do so within sixty days, the Lieutenant Governor in Council may make, amend or revoke the regulation.	(6) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'alinéa (4) b) et que le conseil transitoire n'obtempère pas dans les soixante jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre, modifier ou abroger le règlement.	Règlements
Idem	(7) Subsection (6) does not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the transitional Council does not have authority to do.	(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil transitoire n'est pas habilité à faire.	Idem
Expenses	(8) The Minister may pay the transitional Council for expenses incurred in complying with a requirement under subsection (4).	(8) Le ministre peut rembourser le conseil transitoire des frais engagés pour satisfaire à une exigence prévue au paragraphe (4).	Frais
Transition after Act in force	16. —(1) After this Act comes into force, the transitional Council shall be the Council of the College if it is constituted in accordance with subsection 7 (1) or, if it is not, it shall be deemed to be the Council of the College until a new Council is constituted in accordance with subsection 7 (1) or until one year has elapsed, whichever comes first.	16 (1) Après l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire devient le conseil de l'Ordre s'il est constitué conformément au paragraphe 7 (1). S'il ne l'est pas, il est réputé le conseil de l'Ordre jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit constitué conformément au paragraphe 7 (1) ou jusqu'à ce qu'un an se soit écoulé, selon la première de ces deux éventualités.	Transition après l'entrée en vigueur de la Loi
Terms of members of transitional Council	(2) The term of a member of the transitional Council shall not expire while the transitional Council is deemed to be the Council of the College.	(2) Le mandat des membres du conseil transitoire n'expire pas tant que le conseil transitoire est réputé le conseil de l'Ordre.	Mandat des membres du conseil transitoire
Vacancies	(3) The Lieutenant Governor in Council may appoint persons to fill vacancies on the transitional Council.	(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des personnes pour pourvoir aux sièges vacants au sein du conseil transitoire.	Vacancies
Commencement	17. —(1) This Act, except section 15, comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	17 (1) La présente loi, à l'exclusion de l'article 15, entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Entrée en vigueur
Idem	(2) Section 15 comes into force on the day this Act receives Royal Assent.	(2) L'article 15 entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.	Idem
Idem	(3) Despite subsection (1), section 80 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until three years after this Act comes into force.	(3) Malgré le paragraphe (1), l'article 80 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.	Idem
Idem	(4) Despite subsection (1), section 84 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until one year after this Act comes into force.	(4) Malgré le paragraphe (1), l'article 84 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur qu'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.	Idem
Short title	18. The short title of this Act is the <i>Chiropody Act, 1991</i> .	18 Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1991 sur les podologues</i> .	Titre abrégé